

**Projet de classement en Réserve Naturelle Régionale du
« Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant
qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale
« Grottes de Chenecey » (25)**

Bilan de la consultation
menée entre le 15 mai et le 15 août 2024

1 Cadre réglementaire

Conformément à l'[article L332-2-1](#) du Code de l'environnement, le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) « Grottes de Chenecey », situé sur la commune de Chenecey-Buillon dans le département du Doubs a fait l'objet d'une consultation entre le 15 mai 2024 et le 15 août 2024.

La Région a consulté pour avis le représentant de l'État dans la région, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), à toutes les collectivités locales intéressées, ainsi que le Comité de massif du Jura.

En parallèle, une consultation publique a été organisée entre le 15 mai 2024 et le 15 août 2024. Des avis sont parus dans deux publications régionales (L'Est Républicain le 28 mai 2024 ; La Terre de chez Nous le 31 mai 2024) et le projet a été diffusé sur le site internet de la Région, afin de permettre au public de formuler des observations sur celui-ci.

Le présent document dresse le bilan des avis recueillis et de la consultation du public. Il expose les principales modifications apportées en conséquence au projet ou les raisons qui ont conduit à son maintien. Il est publié sur le site internet de la Région pendant une durée d'au moins trois mois, conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'environnement.

2 Avis du représentant de l'État dans la Région

M. le Préfet de Région a été consulté par courrier en date du 22 mai 2024 et a émis un avis favorable à cette création.

Propositions de l'Etat (avis du 13 août 2024)	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à son maintien
<ul style="list-style-type: none"> • De compléter l'article 3.12 par une interdiction d'utiliser des attractifs (comme les pratiques d'agrainage, ces procédés sont de nature à attirer des espèces de gibier et à concentrer des animaux dans le périmètre de la réserve) ; • De préciser à l'article 3.13 une limitation des apports d'azote organique à un maximum de 30 unités d'azote par hectare et par an (le terme « modéré » ne permet pas un contrôle sur ce point et des apports excessifs sont de nature à modifier la flore au détriment des espèces sauvages patrimoniales présentes sur le site) ; • De proscrire une fertilisation en cas de mise en pâturage (y compris un pâturage sur regain), à l'article 3.13. 	<p>Les propositions de l'Etat ont été intégrées au projet de classement en RNR du site « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey »</p>

3 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le CSRPN a émis un **avis favorable à l'unanimité** pour le classement en RNR du site des Granges Mathieu en extension de la RNR de la Grotte à l'Ours le 11 juin 2024 (avis n°2024-07).

Demandes du CSRPN (avis n°2024-07)	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à son maintien
<ul style="list-style-type: none"> • L'intégration d'actions relatives à l'acquisition de connaissances notamment concernant des relevés topographiques, LiDAR, plans de voûtes et autres modélisations des cavités en partenariat avec l'université de Bourgogne-Franche-Comté ; • La localisation cartographique des positionnements des chiroptères au sein des cavités concernées afin de mieux comprendre leurs déplacements, définir des zones de vulnérabilité ou autres, consolider les propositions d'un plan de gestion à venir ; • D'interdire, pour 5 ans, l'accès au site à tous publics, toutes activités sportives et de loisirs, renouvelables en fonction de la recolonisation des chiroptères sur des périodes de mise-bas, transit et autres. Cette interdiction ne doit pas être suspendue fin mars ; • De réaliser des inventaires d'invertébrés cavernicoles ; • La poursuite des efforts de communication, d'information et de sensibilisation en direction des publics concernés, des scolaires et centres de loisirs des communes proches afin de renforcer l'acceptabilité du classement. 	<p>Les demandes du CSRPN relatives à l'interdiction d'accès à l'entrée de la cavité et milieu souterrain du site d'une durée de 5 ans et la localisation cartographique des positionnements ont été intégrées au projet de classement en RNR du site.</p> <p>Le futur gestionnaire du site étudiera les possibilités d'intégrer les autres remarques et le cas échéant, les intégrera dans le plan de gestion établi conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement.</p>

4 Avis du Comité de massif du Jura

La Commission permanente du Comité de massif du Jura a émis un **avis très favorable à l'unanimité** pour le classement en RNR du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey » le 16 juillet 2024.

Recommandation du Comité de massif du Jura (avis du 16 juillet 2024)	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à son maintien
<ul style="list-style-type: none">Il conviendrait de remplacer ce terme « acteurs du développement local » par « acteurs de l'animation locale »	Le dossier de classement comprend le terme « acteurs locaux ».
<ul style="list-style-type: none">Des aménagements seront envisagés pour améliorer le comportement des usagers des activités de loisirs sur le site (partie en surface) : signalétique sur les limites et la réglementation de la réserve, canalisation du public pédestre, poursuite de la sensibilisation et de l'information du public aux enjeux environnementaux spécifiques de cette réserve	Le futur gestionnaire du site intégrera cette recommandation dans le plan de gestion établi conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement.
<ul style="list-style-type: none">Le plan de gestion de la RNR devra prévoir des travaux de dépollution du site, fermé au public depuis 2022, par le retrait d'anciennes installations touristiques (grillages, grilles échelles), et autres vestiges issus d'aménagement antérieurs.	Le futur gestionnaire du site intégrera cette recommandation dans le plan de gestion établi conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement.
<ul style="list-style-type: none">Les pratiques agricoles devront être respectueuses de l'environnement dans cet espace protégé, notamment par la mise en place de contrats agro-environnementaux. En effet, dans le contexte karstique du massif, avec des sols souvent peu profonds, laissant passer facilement les intrants, il conviendra de sensibiliser et d'accompagner les professionnels concernés dans leurs démarches agricoles.	Ces recommandations ont été intégrées au projet de classement en RNR (article 3.13) et une contractualisation agro-environnementale existe déjà.
<ul style="list-style-type: none">Le maintien des activités cynégétiques seront possibles hors pratique d'agraine et de déterrage.	Ces recommandations ont été intégrées au projet de classement à l'article 3.12

5 Avis des collectivités locales intéressées

5.1 Avis du Conseil départemental du Doubs

Mme. la Présidente du Conseil départemental du Doubs a été consultée par courrier en date du 22 mai 2024. Aucun avis écrit n'est parvenu à la Région pendant le délai légal de 3 mois. Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, **son avis est réputé favorable**.

5.2 Avis de la commune de Chenecey-Buillon

La commune de Chenecey-Buillon, seule collectivité locale intéressée, a été associée en amont par la CPEPESC sur le projet de classement en RNR du site du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey ».

La **commune de Chenecey-Buillon** (25) a rendu un **avis favorable** par délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2024.

Par ailleurs, par courriel en date du 20 septembre 2024, la commune de Chenecey-Buillon a fait part à la Région de son souhait d'intégrer deux nouvelles parcelles au projet. Il s'agit de deux parcelles en cours d'acquisition par la commune de Chenecey-Buillon. Ces modifications apportées au projet n'entraînent aucune modification substantielle de l'économie du projet.

En conséquence, ces deux nouvelles parcelles ont été rajoutées à l'article 1 du dossier de classement (tableau listant les parcelles classées en RNR).

Cet avis favorable assortis de la demande d'ajout de ces 2 parcelles ont été intégrées au projet de classement en RNR du projet de classement en Réserve Naturelle Régionale du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey » (25).

6 Consultation du public

Ne figurent ci-dessous que les remarques relatives au dossier de classement.

3 personnes ont fait part de remarques par email adressé à la Région :

Personne 1 : le 11 juin 2024, la personne félicite la démarche.

Personne 2 : le 13 août 2024, la personne salue « la grande qualité du dossier qui présente avec brio une des solutions à privilégier partout où cela est faisable face au caractère inédit et à l'ampleur des enjeux écologiques de notre époque. » et émet « une réserve néanmoins, sur le fait que l'activité de chasse ne soit pas restreinte à son stricte nécessaire, c'est-à-dire, à la seule régulation des sangliers et chevreuils, et encore, dans le cas où la pression qu'ils exercent sur le renouvellement forestier s'avérerait problématique. En l'occurrence, le prélèvement de lièvres, bécasses, perdrix, faisans d'élevage relève d'une activité de loisir qui ne devrait plus prévaloir sur les enjeux actuels. Il est dommage également que cette mesure très bénéfique pour l'environnement de tous les vivants ne s'accompagne pas d'une mesure d'extinction de l'éclairage public nocturne. Malgré mes remarques, je suis très favorable à cette extension de réserve. Bravo à ceux qui ont investi du temps pour faire aboutir ce projet. ».

Personne 3 : le 13 août 2024, la personne indique : « C'est en tant que Président du Comité Départemental de Spéléologie du Doubs (CDS 25), Président adjoint du Comité Spéléologique Régional de Bourgogne Franche Comté (CSR BFC) et Président adjoint du Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst (GIPEK) mais également Géologue / Hydrogéologue que je me permets de formuler quelques remarques au sujet du classement du gouffre des Granges Mathieu[...]En tant que spéléologues responsables, soucieux de la connaissance et de la préservation du milieu, nous ne pouvons que saluer cette initiative visant à protéger ce site qui reste exceptionnel pour la Région, à la fois pour la partie « chiroptères » mais également pour ses caractéristiques géologiques[...]Les spéléologues en tant que principaux « usagers » du monde souterrain sont les premiers concernés par la protection et la mise en défens de certains sites comme peuvent en témoigner plusieurs centaines de cavités qui font actuellement l'objet de restrictions d'accès (protection du biotope, des géotopes, sites d'intérêts archéologiques, études scientifiques en cours, etc ...). Ces restrictions d'accès sont le plus souvent issues de l'initiative des spéléologues et non dictées par une quelconque réglementation (Grotte du Croto « fermée » depuis les années 1980 pour sauvegarde de son concrétionnement, Rivière souterraine d'En Versenne protégée en raison d'études scientifiques, grotte des Orcières condamnée en partie pour concrétionnement, Gouffre des Seignes des Guillemins restreints aux missions exploratoires, etc ...). »

Ces observations n'appellent aucune modification du projet de classement en RNR.

7 Synthèse de la consultation

Au vu des avis favorables ou réputés favorables, le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale du « Gouffre des Granges Mathieu » et son intégration en tant qu'extension au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale « Grottes de Chenecey » (25) est modifié comme précité.

Le présent document comprenant le bilan des observations et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet, est publié sur le site internet de la Région pendant une durée d'au moins trois mois.

À l'issue de cette procédure et conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'environnement, le classement sera décidé par une délibération de l'assemblée régionale portant sur le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement.